

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 27 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mardi 21 Octobre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA Stéphane, MME RUGGERI Nathalie, M. VANNUCCI Stéphane, MME GUERRINI Simone, M. PUGLIESI Pierre, MME OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, M. VOGLIMACCI Charles, MME OTTAVY Nicole, M. BALZANO Christian, MME COSTA Annie, M. ARESU Jean-Pierre, MME BIANCAMARIA Marie-Ange, M. CANEGGIANI Joseph, MME CORTICCHIATO Caroline, Adjoints au Maire.

MME FLAMENCOURT Danielle, M. PAOLINI Antoine, MME PIETRI Aghitella, M. CAU Pierre, MME BERNARD Camille, M. CASTELLANA Guy, MME NADAL LUCIONI Marie-Noelle, M. LUCCIONI Jean-François, M. KERVELLA Philippe, M. FERRARA Jean-Jacques, MME FALCHI Isabelle, MME SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, M. BACCI Christian, MME FELICIAGGI Isabelle, M. HABANI Yoann, M. MONDOLONI Christophe, MME ZUCCARELLI Marie, MME VILLANOVA Emmanuelle, MME MASSEI-MANCINI Aurélia, M. CHAREYRE Antony, FILIPPI Joseph, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

MME JEANNE Isabelle	à	M. PAOLINI Antoine
MME SICH I Annie	à	M. VOGLIMACCI Charles

Etaient absents :

M. PIERI François, M. CERVETTI Charles, M. LUCIANI Paul-Antoine, MME LANTIERI Céline, M. DIGIACOMI Paul, MME GUIDICELLI Maria, MME RIERA Catherine, MME FERRI-PISANI Rose-Marie, MME SANGUINETTI Julia, M. CASASOPRANA François, MME FATTACCIO Françoise, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 27 octobre 2014

Délibération N°2014/302

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Recalibrage de la route départementale 11b de Saint-Antoine.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Conseil Général de la Corse du Sud envisage l'aménagement de la RD 11b dans sa section entre le col de Saint Antoine et le carrefour avec la RD 111b et de la RD 111b entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour dit du « Petit Capo di Feno ». L'objectif de la rectification du tracé est de faire de cet axe un itinéraire de contournement du centre-ville d'Ajaccio pour les usagers souhaitant rejoindre à la fois les plages des sanguinaires, le Grand Site de la Parata et les quartiers résidentiels proches des Sanguinaires. Cet itinéraire permettra notamment d'imposer aux véhicules lourds le passage sur cet axe au profit de la fluidité du trafic dans le centre ville d'Ajaccio. Ce projet d'aménagement routier est incompatible en trois points avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

- La présence d'Espaces Boisés Classés le long de la route existante,
- La présence d'un emplacement réservé non adapté aux emprises du projet envisagé,
- Le règlement de zone A n'autorisant pas l'aménagement d'infrastructure routière.

Le PLU, approuvé le 21 mai 2013, doit donc être mis en compatibilité avec le projet pour permettre sa réalisation. Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.123-14 à L.123-14-2. La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement de la Route Départementale 11b de Saint Antoine.

Le Maître d'ouvrage, le Conseil Général de la Corse du Sud a transmis à la commune un dossier dans lequel il a préalablement analysé la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur. Sur la base de ce dossier, le Maire a vérifié si le dossier transmis par le maître d'ouvrage intégrait bien toutes les dispositions à mettre en œuvre pour rendre possible la réalisation du projet : modification du zonage, du règlement, des emplacements réservés...

En effet, compte tenu de la nature du projet et du fait que le Plan Local d'Urbanisme relève de la compétence communale, la mise en compatibilité relève des compétences de la Ville d'Ajaccio.

A ce titre, c'est sous la responsabilité du Maire que sera conduite la procédure. La réglementation impose la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité comme cela est déjà le cas dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des plans et programmes d'urbanisme. Cette évaluation permet de mettre à jour le rapport de présentation et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, s'il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avis qui est joint au dossier d'enquête en vue d'éclairer le public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et est rendu dans les 3 mois suivant la date de saisine. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU appartient au Maire (article L 300-6 du Code de l'urbanisme). L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Les dispositions proposées par le maire pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la Déclaration de projet font l'objet d'un examen conjoint (article L123-14-2, article L121-4 I alinéa 1er et III) :

- du représentant de l'Etat dans le département,
- du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,
- du maire de la commune concernée,
- de la CTC,
- du Département,
- des chambres consulaires,

- des communes limitrophes.

A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal. L'autorité environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu par la réglementation, afin de savoir si ce dossier est soumis à évaluation environnementale. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, dès lors que cette opération n'est pas compatible avec les dispositions de ces plans. L'approbation de la Déclaration de projet par délibération du Conseil municipal emportant mise en compatibilité du PLU. A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU –éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis au Conseil Municipal dans un délai de deux mois. Le Conseil Municipal se prononce par une délibération sur l'intérêt général de la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU. Selon le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-14 et suivants, la présente procédure est bien-fondée. Son objet est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune qui précise dans sa partie II paragraphe C 3^{ème} : la nécessité de renforcer l'attractivité de la ville et de rééquilibrer les quartiers, notamment dans les secteurs Vittulo, Loreto et Castelluccio. La réduction très significative des cercles de danger participera à un nouveau développement de ces trois secteurs et à une offre alternative à l'expansion urbaine vers l'est.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-14.1, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, Adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14 et suivants, et R.123-1 et suivants,
Vu la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013,
Vu l'avis de la commission municipale compétente en date du jeudi 23 octobre 2014,

DEMANDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

D'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-14.1, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme.

Elle fera également l'objet d'une publication dans un journal local.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20141027-2014_302-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2014

Publication : 30/10/2014

4

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

